

Déroulement de carrière des personnels de la catégorie C

Échelle/Grade/Conditions d'accès au grade	
Filière administrative	<p>3 Adjoint administratif de 2^e classe Sans concours</p>
	<p>4 Adjoint administratif de 1^{re} classe Concours/ CAP Concours : externe [40%] – interne [40%] (1 an de services effectifs) ou 3^e concours [20%]. CAP : avancement de grade après examen professionnel ouvert aux Adjointes administratifs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe, par la voie d'un examen professionnel les adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</i></p>
	<p>5 Adjoint administratif principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints administratifs de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans au moins de services effectifs dans leur grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 2 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les adjoints administratifs de 1^{re} classe qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe, y compris la période de stage.</i></p>
	<p>6 Adjoint administratif principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints administratifs principaux de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans au moins de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>3 Adjoint technique de 2^e classe Sans concours</p>
	<p>4 Adjoint technique de 1^{re} classe Concours/ CAP Concours interne [40%] (1 an de services effectifs). Concours externe sur titres [40%] ou 3^e concours [20%]. CAP : avancement de grade après examen professionnel ouvert aux adjoints techniques ayant atteint le 4^e échelon et 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, par la voie d'un examen professionnel les adjoints techniques de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</i></p>
Filière technique	<p>5 Adjoint technique principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints techniques de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans au moins de services effectifs dans leur grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les adjoints techniques de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.</i></p>
	<p>6 Adjoint technique principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints techniques principaux de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans au moins de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>5 Agent de maîtrise Concours/CAP Concours externe [20%], interne [60%] (3 ans de services effectifs dans la filière technique) ou 3^e concours [20%]. CAP : promotion interne ouverte aux adjoints techniques de 1^{re} classe et principaux ayant 11 ans de services dans le cadre d'emploi et ayant atteint le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe. <i>CAP : Par dérogation et pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne les agents appartenant au grade d'agent technique ou de gardien d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe, dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emplois des adjoints techniques, s'ils remplissent les conditions suivantes :</i> > compter au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période de normale de stage ; > avoir atteint au moins le 6^e échelon de leur grade.</p>
	<p>Spé Agent de maîtrise principal CAP CAP : avancement de grade ouvert aux agents de maîtrise ayant au 1^{er} janvier de l'année 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon et 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.</p>

Échelle/Grade/Conditions d'accès au grade	
Filière culturelle	<p>3 Adjoint du patrimoine 2^e classe Sans concours</p>
	<p>4 Adjoint du patrimoine 1^{re} classe Concours/ CAP Concours : externe [30%], interne [50%] (4 ans de services effectifs) ou 3^e concours [20%]. CAP : avancement de grade après examen professionnel ouvert aux adjoints du patrimoine de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{re} classe, par la voie d'un examen professionnel les adjoints du patrimoine de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</i></p>
	<p>5 Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints du patrimoine de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans au moins de services effectifs dans leur grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les adjoints du patrimoine de 1^{re} classe ayant atteint à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le 4^e échelon de leur grade.</i></p>
	<p>6 Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe CAP CAP : promotion interne ouverte aux adjoints du patrimoine principaux de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans au moins de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>3 Aide opérateur des APS (en voie d'extinction)</p>
	<p>4 Opérateur des APS Concours/ CAP Concours externe sur titres avec épreuves. CAP : avancement de grade ouvert aux aides opérateurs ayant atteint le 5^e échelon et 5 ans de services effectifs dans ce grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'opérateur des APS, par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les Aides Opérateurs des APS ayant atteint le 4^e échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade.</i></p>
Filière sportive	<p>5 Opérateur des APS qualifié CAP CAP : avancement de grade ouvert aux Opérateurs ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs dans ce grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'opérateur des APS Qualifié, au choix, après avis de la CAP, les opérateurs des APS qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade.</i></p>
	<p>6 Opérateur des APS principal CAP CAP : avancement de grade ouvert aux Opérateurs qualifiés ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>3 Agent social de 2^e classe Sans concours</p>
	<p>4 Agent social de 1^{re} classe Concours/CAP Concours sur titre avec épreuves CAP : avancement de grade après examen professionnel ouvert aux agents sociaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et 3 ans de services effectifs dans leur grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'agent social de 1^{re} classe, par la voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</i></p>
	<p>5 Agent social principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux agents sociaux de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>6 Agent social principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux agents sociaux principaux de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
Filière sociale	<p>4 ATSEM de 1^{re} classe Concours Concours externe sur titres avec épreuves <i>Reclassement des ATSEM 2^e classe opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 01/01/2007 au 31/12/2009. Passage à l'échelle 4 uniquement après le reclassement.</i></p>
	<p>5 ATSEM principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux ATSEM de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs.</p>
	<p>6 ATSEM principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux ATSEM principaux de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans leur grade.</p>

Échelle/Grade/Conditions d'accès au grade	
Filière médico sociale	<p>4 Auxiliaire de soins de 1^{re} classe Concours sur titres + épreuves <i>Reclassement des auxiliaire de soins opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 01/01/2007 au 31/12/2009. Passage à l'échelle 4 uniquement après le reclassement.</i></p>
	<p>5 Auxiliaire de soins principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux auxiliaires de soins de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>6 Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux auxiliaires de soins principales de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>4 Auxiliaire de puériculture de 1^{re} classe Concours sur titres + épreuves <i>Reclassement des auxiliaire de puériculture opéré en trois tranches annuelles après avis de la CAP du 01/01/2007 au 31/12/2009. Passage à l'échelle 4 uniquement après le reclassement.</i></p>
	<p>5 Auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux auxiliaires de puériculture de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>6 Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux auxiliaires de puériculture principales de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
Filière police municipale	<p>4 Gardes champêtre principal Concours sur titre avec épreuves</p>
	<p>5 Gardes champêtre chef CAP CAP : avancement de grade ouvert aux gardes champêtres principaux ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>6 Gardes champêtre chef principal CAP CAP : avancement de grade ouvert aux gardes champêtres chefs ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>4 Gardien de police municipale Concours sur titres avec épreuves</p>
Filière sécurité civile	<p>5 Brigadier de police municipale CAP CAP : avancement de grade ouvert aux brigadiers ayant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>5 Brigadier chef principal de police municipale CAP CAP : avancement de grade ouvert aux brigadiers ayant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</p>
	<p>Spé Spé</p>

Échelle/Grade/Conditions d'accès au grade	
Filière animation	<p>3 Adjoint d'animation de 2^e classe Sans concours</p>
	<p>4 Adjoint d'animation de 1^{re} classe Concours/CAP Concours externe sur titres avec épreuves [40%], interne sur épreuves (1 an de services effectifs) [40%] et 3^e concours [20%]. CAP : avancement de grade après examen professionnel ouvert aux adjoints d'animation de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et 3 ans de services effectifs dans le grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation de 1^{re} classe, par la voie d'un examen professionnel, les adjoints d'animation de 2^e classe ayant atteint le 3^e échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.</i></p>
	<p>5 Adjoint d'animation principal de 2^e classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints d'animation de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon et 6 ans de services effectifs dans le grade. <i>Par dérogation et pendant une durée de 2 ans calculée à compter de l'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les adjoints d'animation de 1^{re} classe qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{re} classe, y compris la période de stage.</i></p>
	<p>6 Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe CAP CAP : avancement de grade ouvert aux adjoints d'animation principaux de 2^e classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon et 5 ans de services effectifs dans le grade.</p>
	<p>4 Sapeur Concours externes • Concours externe sur épreuve ouvert aux candidats âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ET 1) titulaire d'un titre ou diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ; 2) aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 3 ans de services effectifs ainsi qu'aux auxiliaires, militaires et volontaires de la sécurité civile.</p>
	<p>5 Caporal – Caporal chef CAP Au choix, après avis de la CAP, pour les sapeurs ayant 3 ans de services effectifs et ayant acquis des unités de valeurs.</p>
Filière sécurité civile	<p>Spé Sergent – Sergent chef CAP Au choix, après avis de la CAP, pour les caporaux ayant 5 ans de services effectifs et ayant acquis des unités de valeurs.</p>
	<p>Spé Adjudant – Adjudant chef CAP Au choix, après avis de la CAP, pour les sergents ayant 6 ans de services effectifs et ayant acquis des unités de valeurs.</p>

